

Licence 2 Droit

(Montauban)

Annales

Année universitaire

2021/2022

Semestre 3 - Session 2

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 2

Licence 2^{ème} niveau Montauban

MARDI 14 JUIN 2022

Début d'épreuve : 8H30

Durée examen : 1H00

Enseignant : Anne-Marie OLIVA

DROIT EUROPEEN

CONSIGNES : Un plan formalisé n'est pas nécessaire (mais n'hésitez pas à introduire le propos pour présenter le sujet).

SUJET : Traiter AU CHOIX l'un des deux sujets ci-dessous (14 points) et répondez à la question supplémentaire (6 points).

* Au choix :

1) Parmi les sources du droit de l'Union européenne figurent les principes généraux du droit de l'Union européenne. De quoi s'agit-il ? Comment sont-ils découverts ? Pourquoi sont-ils importants ? etc. (10 points).

2) Quel est le rôle de la Commission européenne dans l'action en manquement ?

* Question supplémentaire : quels sont les mécanismes en droit de l'Union européenne qui permettent de contrôler les Etats membres de l'Union ne respectant pas ses valeurs ? Vous énoncerez les différents dispositifs existants en expliquant en deux ou trois lignes en quoi ils consistent, sur qui ils reposent, qui les actionnent. Vous direz rapidement pour chacun s'ils sont efficaces (avantages/inconvénients). Vous n'êtes pas tenus de rédiger la réponse, vous pouvez utiliser des tirets.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 2

Licence 2^{ème} niveau Montauban

MARDI 14 JUIN 2022

Début d'épreuve : 14H00

Durée examen : 1H00

Enseignant : Isabelle DESBARATS

DROIT CIVIL

CONSIGNES :

Le Code civil n'est pas autorisé durant l'épreuve – Aucun document autorisé

La notation tiendra compte de :

- Vos connaissances juridiques
- Votre raisonnement juridique
- La correction de l'orthographe, de la grammaire ; de la qualité de la syntaxe et du style

SUJET :

Les promesses de vente. Définition et effets juridiques

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 2

Licence 2^{ème} niveau Montauban

MARDI 14 JUIN 2022

Début d'épreuve : 8H30

Durée examen : 1H00

Enseignant : Hiam MOUANES

DROIT ADMINISTRATIF

CONSIGNES : AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

La rédaction ne doit pas dépasser **une page** avec une écriture lisible et aérée ; Tout document supplémentaire ne sera pas pris en considération.

SUJET :

Traitez le sujet suivant :

Le référé-liberté

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 2

Licence 2^{ème} niveau Montauban

MARDI 14 JUIN 2022

Début d'épreuve : 8H30

Durée examen : 1H00

Enseignant : Catherine GRYNFOGEL

DROIT DES AFFAIRES

CONSIGNES : Vous ne répondez que sur la copie d'examen. Aucune intercalaire autorisée.

SUJET :

Un commerçant vous consulte pour connaître l'étendue de sa responsabilité en cas de mauvaises affaires :

1 - que lui répondez-vous ?

2 - que lui conseillez -vous ?

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 2

Licence 2^{ème} niveau Montauban

MARDI 14 JUIN 2022

Début d'épreuve : 14H00

Durée examen : 1H00

Enseignant : Fabrice BIN

DROIT DES FINANCES PUBLIQUES

CONSIGNES : Traitez chacune des deux questions dans l'ordre que vous souhaitez.

SUJET :

- 1°) Le principe de l'universalité budgétaire

- 2°) Le pouvoir de contrôle budgétaire du Parlement

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 2

Licence 2^{ème} niveau Montauban

MARDI 14 JUIN 2022

Début d'épreuve : 14H00

Durée examen : 1H00

Enseignant : Sébastien PELLE

DROIT PENAL

CONSIGNES :

Aucun document autorisé

SUJET :

A partir de l'extrait de l'arrêt de Cass. crim., 15 décembre 2021, n° 21-81.864, répondre aux questions suivantes :

- Définir la notion de conflits (ou concours) de qualifications (3 points)
- Présenter les règles applicables aux conflits (ou concours) de qualifications (7 points)
- Expliquer l'apport de l'arrêt du 15 décembre 2021 à cette question (5 points)
- La solutions rendue vous paraît-elle conforme à la place habituellement reconnue à la jurisprudence en matière pénale ? (5 points)

Cass. crim., 15 décembre 2021 (extrait) :

Réponse de la Cour

10. Dans le cas de poursuites successives, le principe ne bis in idem a pour objet de garantir la sécurité juridique en assurant qu'une personne ne puisse être poursuivie ou punie pénalement en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée par un jugement définitif.

11. Ce principe est garanti en droit conventionnel par les articles 4 du protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

12. Il est également consacré en droit interne par l'article 6 du code de procédure pénale, qui dispose que l'action publique s'éteint par l'autorité de la chose jugée et par l'article 368 du même code, aux termes duquel aucune personne acquittée légalement ne peut être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

13. Dans le cas de poursuites concomitantes, en l'absence de texte définissant l'office du juge pénal dans l'hypothèse d'un concours de qualifications pour une même action répréhensible, la Cour de cassation, au visa du principe ne bis in idem, a jugé qu'un même fait autrement qualifié ne peut donner lieu à plusieurs déclarations de culpabilité (Crim., 13 janvier 1953, Bull. crim. 1953 n° 12). L'application de cette règle n'a pas donné lieu à une jurisprudence constante et uniforme, d'autres critères, comme celui des intérêts sociaux protégés, ayant ultérieurement été pris en compte.

14. Afin de rationaliser le droit applicable, la Cour de cassation a posé le principe selon lequel des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes (Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-84.552, Bull. crim. 2016, n° 276).

15. Cette règle prétorienne pose un cadre général de règlement des conflits de qualification.

(...)

27. La jurisprudence rappelée au paragraphe 14 doit être infléchie.

28. L'interdiction de cumuler les qualifications lors de la déclaration de culpabilité doit être réservée, outre à la situation dans laquelle la caractérisation des éléments constitutifs de l'une des infractions exclut nécessairement la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre, aux cas où un fait ou des faits identiques sont en cause et où l'on se trouve dans l'une des deux hypothèses suivantes.

29. Dans la première, l'une des qualifications, telles qu'elles résultent des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre, qui seule doit alors être retenue.

30. Dans la seconde, l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale.